



Résumé de l'enquête
Dossier de la SiRT n° 2025-0092
Renvoi de la
Force policière Miramichi
4 août 2025

Erin E. Nauss
Directrice
le 7 juillet 2026

MANDAT DE LA SiRT

La Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, a le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires considérées comme d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Ce mandat englobe les incidents qui se produisent pendant les heures de service ou en dehors de celles-ci, afin d'éviter tout parti pris réel ou perçu de la part de policiers enquêtant sur d'autres policiers.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en indiquant les renseignements prescrits par règlement. Ce résumé public est rédigé dans le but de fournir suffisamment de renseignements pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête est autorisée en vertu du paragraphe 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en raison du décès de la partie concernée.

Chronologie et retards : La SiRT a amorcé son enquête le 4 janvier 2025 et l'a achevée le 10 avril 2026.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes ci-dessous, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, afin de protéger la vie privée des parties concernées.

Partie concernée/PC désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

Témoin civil/témoin civile/TC désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

Agente témoin/agent témoin/AT désigne toute agente ou tout agent qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

Agente impliquée/agent impliqué/AI » désigne l'agente ou l'agent qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

Le 4 août 2025, la Force policière de Miramichi a communiqué avec la SiRT au sujet du décès d'un homme adulte (ci-après dénommé « la partie concernée ») survenu alors qu'il était détenu par la police. La partie concernée avait été arrêtée par des agents de la Force policière de Miramichi et placée en cellule pour la nuit.

Dès qu'elle a été informée du décès de la partie concernée, la SiRT s'est rendue sur place et a pris la situation en main. Plusieurs mesures ont été prises au cours de l'enquête, entre autres l'obtention de dossiers auprès de la force policière, d'enregistrements vidéo des cellules de détention et des caméras d'intervention, de déclarations de témoins, la présence à l'autopsie, ainsi que l'obtention et l'examen des rapports médicaux pertinents.

La compétence de la SiRT se limite aux enquêtes concernant les agents de police. En ma qualité de directrice de la SiRT, j'ai examiné l'ensemble des éléments de preuve afin de déterminer si les actions ou les omissions des policiers avaient contribué au décès de la PC. Les dispositions pertinentes du *Code criminel* ont été examinées, plus précisément les articles 215, 219 et 220, dont le contenu est présenté ci-dessous.

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

215(1) Toute personne est légalement tenue :

...

c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois :

(i) par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,

(ii) de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, de remplir cette obligation, si :

...

b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

Négligence criminelle

219 (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Définition de *devoir*

(2) Pour l'application du présent article, *devoir* désigne une obligation imposée par la loi.

Le fait de causer la mort par négligence criminelle

220 Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible :

- a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
- b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

En vertu de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est habilitée à mener des enquêtes sur les membres d'un service de police. Après avoir examiné les éléments de preuve, je suis convaincue que les actes ou omissions des agents de police n'ont pas contribué au décès de la PC et ne revêtaient pas un caractère criminel.

J'ai constaté des faits préoccupants concernant les agissements d'autres personnes sur lesquelles la SiRT n'a pas compétence pour enquêter. J'ai donc transmis le dossier à la GRC afin qu'elle mène une enquête plus approfondie. Cette enquête étant toujours en cours, et afin de préserver l'intégrité de celle-ci ainsi que de toute procédure pénale ultérieure, le présent rapport ne détaille pas les faits ni les éléments de preuve précis examinés dans le cadre de l'enquête menée par la SiRT. En fonction des conclusions de l'enquête de la GRC, la SiRT pourrait publier un rapport complémentaire à une date ultérieure. Le présent rapport est publié aujourd'hui, conformément au paragraphe 13(1) du *Règlement concernant les enquêtes sur les incidents graves* pris en application de la *Loi sur la police*, qui prévoit qu'il doit être terminé dans un délai de trois mois à compter de la clôture d'une enquête.

CONCLUSION

Après un examen minutieux des preuves et du droit, j'ai considéré qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de porter des accusations contre un membre quelconque de la Force policière de Miramichi en lien avec le décès de la PC.